

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-082**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-082, (2021) 153 G.O. II, 6913A.

[EEV : 17 novembre 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que les modalités suivantes s'appliquent à toute élection partielle municipale:

Que les modalités suivantes s'appliquent à toute élection partielle municipale: 1° elle est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), telle que modifiée par le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, édicté par le directeur général des élections (2021 G.O. 2, 2111B);

2° la période électorale au sens de l'article 364 de cette loi commence le cinquante-et-unième jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine le jour fixé pour le scrutin;

Que la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, prévue par les dispositions nationales et locales des conventions collectives applicables dans le réseau de la santé et des services sociaux, soit modifiée de la manière suivante:

1° par l'ajout du titre d'emploi «technicien ambulancier», de la description de libellé et des exigences suivantes:

«a) le technicien ambulancier dispense les activités de soins aux usagers de façon sécuritaire, selon les directives spécifiques du personnel de la Direction des soins infirmiers ou d'un médecin, le cas échéant;

b) le technicien ambulancier dispense des activités de soins aux usagers, conformément à l'arrêté numéro 2021-066 du 1^{er} octobre 2021 et aux protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, tel que prévu à l'article 65 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2);

c) le technicien ambulancier utilise les méthodes de soins en vigueur dans l'établissement de santé et de services sociaux;

d) le technicien ambulancier doit être titulaire d'une carte de statut actif de technicien ambulancier paramédic en vertu du Registre national de la main-d'oeuvre des techniciens ambulanciers.»;

2° par l'ajout, pour le titre d'emploi de technicien ambulancier, des mêmes conditions de travail que celles relatives au titre d'emploi 2466 - Chargé ou chargée de l'assurance qualité et de la formation aux services préhospitaliers d'urgence prévu à cette nomenclature;

Que le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-034 du 8 mai 2021, soit de nouveau modifié:

° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° par le suivant:

«f) 90,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 450,00\$ par semaine, pour toute

période de travail de quatre semaines consécutives supplémentaire à celle prévue au sous-
paragraphe e;»;

2° par la suppression du paragraphe 5°;

Que le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret
numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre
2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, soit de nouveau modifié par la suppression
du sous-paragraphe *d* du paragraphe 10° du troisième alinéa;

Que l'arrêté numéro 2020-084 du 27 octobre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-054 du 16
juillet 2021, soit abrogé.

Québec, le 17 novembre 2021